

Journal Officiel de la République Tunisienne

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Vendredi 4 dhoulhijja 1436 – 18 septembre 2015

158^{ème} année

N° 75

Sommaire

Décrets et Arrêtés

Assemblée des Représentants du Peuple

Nomination de directeurs généraux.....	2217
Nomination de directeurs	2217
Nomination de sous-directeurs	2217
Nomination de chefs de service.....	2217

Présidence de la République

Attribution de l'ordre de la République.....	2218
--	------

Ministère de l'Intérieur

Décret gouvernemental n° 2015-1242 du 11 septembre 2015 , modifiant le décret n° 2011-2408 du 21 septembre 2011, portant nomination de délégations spéciales dans certaines communes du territoire de la République Tunisienne (Takelsa).....	2218
Décret gouvernemental n° 2015-1243 du 11 septembre 2015 , modifiant le décret n° 2011-395 du 12 avril 2011, portant nomination de délégations spéciales dans certaines communes du territoire de la République Tunisienne (Mahdia).....	2218
Décret gouvernemental n° 2015-1244 du 11 septembre 2015 , modifiant le décret n° 2011-660 du 2 juin 2011, portant nomination de délégations spéciales dans certaines communes du territoire de la République Tunisienne (Ez-zahra).....	2219
Décret gouvernemental n° 2015-1245 du 11 septembre 2015 , modifiant le décret n° 2011-662 du 2 juin 2011, portant nomination de délégations spéciales dans certaines communes du territoire de la République Tunisienne (Hammam-Chatt).....	2219

Décret gouvernemental n° 2015-1246 du 11 septembre 2015 , modifiant le décret n° 2011-660 du 2 juin 2011, portant nomination de délégations spéciales dans certaines communes du territoire de la République Tunisienne (Mornag)....	2220
Décret gouvernemental n° 2015-1247 du 11 septembre 2015 , modifiant le décret n° 2011-660 du 2 juin 2011, portant nomination de délégations spéciales dans certaines communes du territoire de la République Tunisienne (Gafsa).....	2221
Décret gouvernemental n° 2015-1248 du 11 septembre 2015 , modifiant le décret n° 2011-1092 du 6 août 2011, portant nomination de délégations spéciales dans certaines communes du territoire de la République Tunisienne (Sakiet Sidi Youssef).....	2221
Décret gouvernemental n° 2015-1249 du 11 septembre 2015 , modifiant le décret n° 2011-384 du 8 avril 2011, portant nomination de délégations spéciales dans certaines communes du territoire de la République Tunisienne (Kef).....	2222
Décret gouvernemental n° 2015-1250 du 11 septembre 2015 , modifiant le décret n° 2011-395 du 12 avril 2011, portant nomination de délégations spéciales dans certaines communes du territoire de la République Tunisienne (Sidi Thabet).....	2222

Ministère des Affaires Etrangères

Arrêté du ministre des affaires étrangères du 11 septembre 2015, portant délégation de signature.....	2223
---	------

Ministère des Affaires Religieuses

Arrêté du ministre des affaires religieuses du 11 septembre 2015, modifiant l'arrêté du 18 octobre 2013, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade du prédicateur principal hors classe.....	2223
--	------

Ministère des Finances

Décret gouvernemental n° 2015-1251 du 11 septembre 2015 , complétant le décret n° 94-815 du 11 avril 1994, fixant les tarifs des droits de chancellerie.....	2224
Décret gouvernemental n° 2015-1252 du 11 septembre 2015 , complétant le décret n° 2009-711 du 11 mars 2009, fixant les cas et les conditions d'octroi du régime de l'admission temporaire en exonération totale des droits et taxes à l'importation et les cas d'admission temporaire en exonération partielle des droits et taxes à l'importation.....	2224
Arrêté du ministre des finances du 11 septembre 2015, portant modification de l'arrêté du ministre des finances du 7 avril 2008, fixant les modalités d'organisation du cycle de formation continue pour la promotion au grade d'adjudant-major des douanes.....	2225
Arrêté du ministre des finances du 11 septembre 2015, portant modification de l'arrêté du ministre des finances du 7 avril 2008, fixant les modalités d'organisation du cycle de formation continue pour la promotion au grade d'adjudant-chef des douanes.....	2226
Arrêté du ministre des finances du 11 septembre 2015, portant modification de l'arrêté du ministre des finances du 7 avril 2008, fixant les modalités d'organisation du cycle de formation continue pour la promotion au grade d'adjudant des douanes.....	2226
Arrêté du ministre des finances du 11 septembre 2015, portant modification de l'arrêté du ministre des finances du 7 avril 2008, fixant les modalités d'organisation du cycle de formation continue pour la promotion au grade de sergent-major des douanes.....	2227
Arrêté du ministre des finances du 11 septembre 2015, portant modification de l'arrêté du ministre des finances du 7 avril 2008, fixant les modalités d'organisation du cycle de formation continue pour la promotion au grade de sergent des douanes.....	2228
Arrêté du ministre des finances du 11 septembre 2015, portant modification de l'arrêté du ministre des finances du 7 avril 2008, fixant les modalités d'organisation du cycle de formation continue pour la promotion au grade de caporal- chef des douanes.....	2228

Arrêté du ministre des finances du 11 septembre 2015, portant publication des taux d'intérêt effectifs moyens et des seuils des taux d'intérêt excessifs correspondants	2229
Arrêté du ministre des finances du 11 septembre 2015, portant création d'une recette municipale à la Chebba du gouvernorat de Mahdia	2230

Ministère de la Santé

Décret gouvernemental n° 2015-1253 du 11 septembre 2015 , portant changement d'appellation d'un établissement public.....	2230
Nomination de directeurs généraux.....	2230
Nomination d'un chef de service.....	2231
Arrêté du ministre de la santé du 11 septembre 2015, portant report du concours sur dossiers pour le recrutement de médecins spécialistes majors de la santé publique.....	2231
Arrêté du ministre de la santé du 11 septembre 2015, portant report du concours sur épreuves pour le recrutement de médecins dentistes majors de la santé publique	2231
Arrêté du ministre de la santé du 11 septembre 2015, portant report du concours sur épreuves pour le recrutement de médecins dentistes spécialistes principaux de la santé publique.....	2232
Arrêté du ministre de la santé du 11 septembre 2015, portant report du concours sur épreuves pour le recrutement de médecins dentistes principaux de la santé publique	2232
Arrêté du ministre de la santé du 11 septembre 2015, portant délégation de signature	2233
Nomination d'un membre au conseil d'administration de l'hôpital Razi de la Manouba	2233
Nomination d'un membre au conseil d'entreprise de l'office national de la famille et de la population	2233
Nomination d'un membre au conseil d'administration de l'institut Salah Azaiez de Tunis	2233

Ministère du Développement, de l'Investissement et de la Coopération Internationale

Nomination de membres au conseil national de la statistique.....	2234
Nomination d'un membre au conseil d'entreprise de l'agence de promotion de l'investissement extérieur.....	2234

Ministère des Affaires Sociales

Arrêté du ministre des affaires sociales du 11 septembre 2015, fixant l'âge d'admission à la retraite pour les agents mineurs	2234
Arrêté du ministre des affaires sociales du 11 septembre 2015, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur en chef du corps commun des ingénieurs des administrations publiques.....	2235
Arrêté du ministre des affaires sociales du 11 septembre 2015, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien supérieur major de la santé publique	2235
Arrêté du ministre des affaires sociales du 11 septembre 2015, portant ouverture du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de psychologue en chef du corps des psychologues des administrations publiques .	2236
Arrêté du ministre des affaires sociales du 11 septembre 2015, portant ouverture du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste central	2236
Arrêté du ministre des affaires sociales du 11 septembre 2015, portant ouverture du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de psychologue principal du corps des psychologues des administrations publiques	2237
Arrêté du ministre des affaires sociales du 11 septembre 2015, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien supérieur principal de la santé publique	2237

Arrêté du ministre des affaires sociales du 11 septembre 2015, complétant l'arrêté du 3 décembre 2005, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement des techniciens principaux	2238
Arrêté du ministre des affaires sociales du 11 septembre 2015, portant ouverture du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste	2238
Ministère de l'Éducation	
Arrêté du ministre de l'éducation du 11 septembre 2015, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'inspecteur principal des écoles préparatoires et des lycées secondaires (session 2015)	2239
Arrêté du ministre de l'éducation du 11 septembre 2015, portant ouverture du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'inspecteur principal des écoles primaires (session 2015).....	2239
Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique	
Nomination d'un doyen	2240
Ministère de la Formation Professionnelle et de l'Emploi	
Arrêté du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi du 11 septembre 2015, portant délégation de signature	2240
Ministère de l'Agriculture, des Ressources Hydrauliques et de la Pêche	
Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 11 septembre 2015, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de médecin vétérinaire sanitaire principal	2241
Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 11 septembre 2015, portant ouverture d'un concours externe sur titres, travaux et stages pour le recrutement de médecins vétérinaires sanitaires.....	2241
Ministère de l'Équipement, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire	
Arrêté du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 11 septembre 2015, portant modification de l'arrêté du ministre de l'équipement du 30 octobre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste en chef au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques.....	2242
Arrêté du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 11 septembre 2015, portant délégation de signature.....	2242
Nomination d'un administrateur au conseil d'administration de l'agence de réhabilitation et de rénovation urbaine.....	2243
Ministère du Transport	
Nomination d'un directeur général	2243
Nomination d'un administrateur au conseil d'administration de la société du réseau ferroviaire rapide de Tunis	2243
Nomination d'un administrateur au conseil d'administration de l'agence technique des transports terrestres	2243
Nomination d'un administrateur au conseil d'administration de l'office de la marine marchande et des ports	2243
Ministère de l'Environnement et du Développement Durable	
Décret gouvernemental n° 2015-1261 du 11 septembre 2015 , portant intégration des périmètres communaux de Maknassy, Jilma et Ejrija dans les circonscriptions d'intervention de l'office national de l'assainissement.....	2243
Ministère des Technologies de la Communication et de l'Économie Numérique	
Nomination d'un membre au conseil d'entreprise du centre d'études et de recherches des télécommunications	2244
Nomination de deux membres au conseil d'entreprise du centre national de l'informatique.....	2244
Nomination d'un membre au conseil d'administration de la société nationale des télécommunications	2244

décrets et arrêtés

ASSEMBLEE DES REPRESENTANTS DU PEUPLE

Par décret gouvernemental n° 2015-1234 du 14 septembre 2015.

Madame Hajer Sahraoui épouse Rezgui, conseiller des services publics, est nommée chargé de mission pour occuper l'emploi de directeur général du comité général des services communs à l'assemblée des représentants du peuple, à compter du 27 juillet 2015.

Par décret gouvernemental n° 2015-1235 du 14 septembre 2015.

Monsieur Boulbaba Hedhili, administrateur en chef, est chargé des fonctions de directeur général d'administration centrale au secrétariat général à l'assemblée des représentants du peuple, à compter du 27 juillet 2015.

Par décret gouvernemental n° 2015-1236 du 14 septembre 2015.

Monsieur Moez Ouertani, conseiller de premier ordre de la chambre des députés, est chargé des fonctions de directeur d'administration centrale au secrétariat général à l'assemblée des représentants du peuple, à compter du 19 février 2015.

Par décret gouvernemental n° 2015-1237 du 14 septembre 2015.

Madame Meherzia Aroui épouse Hlila, conservateur en chef des bibliothèques et de documentation, est chargée des fonctions de directeur

d'administration centrale au secrétariat général à l'assemblée des représentants du peuple, à compter du 19 février 2015.

Par décret gouvernemental n° 2015-1238 du 14 septembre 2015.

Monsieur Lotfi Tagorti, conseiller de premier ordre de la chambre des députés, est chargé des fonctions de directeur d'administration centrale au secrétariat général à l'assemblée des représentants du peuple, à compter du 4 décembre 2014.

Par décret gouvernemental n° 2015-1239 du 14 septembre 2015.

Monsieur Ali Farah, conseiller de premier ordre de la chambre des députés, est chargé des fonctions de directeur d'administration centrale au secrétariat général à l'assemblée des représentants du peuple, à compter du 1^{er} avril 2015.

Par décret gouvernemental n° 2015-1240 du 14 septembre 2015.

Monsieur Khalifa Oueriemi, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de sous-directeur d'administration centrale au secrétariat général à l'assemblée des représentants du peuple, à compter du 4 décembre 2014.

Par décret gouvernemental n° 2015-1241 du 14 septembre 2015.

Mesdames et Messieurs dont les noms suivent, sont chargés des emplois fonctionnels d'administration centrale à l'assemblée des représentants du peuple, à compter du 1^{er} mai 2015 comme suit :

Nom et prénom	Grade	Fonction
Hamdi Charfi	Gestionnaire en chef de documents et d'archives	Directeur
Faten Rahmouni	Administrateur conseiller	Directeur
Abdelbasset Hasnaoui	Administrateur en chef	Sous-directeur
Azza Aoun	Gestionnaire conseiller de documents et d'archives	Sous-directeur
Anis Belhassen	Ingénieur principal	Chef de service
Mohamed Yousfi	Administrateur conseiller	Chef de service
Ahmed Mrayhi	Administrateur conseiller	Chef de service
Lasaad Werguemi	Administrateur conseiller	Chef de service
Abdesalem Triki	Administrateur conseiller	Chef de service
Saloua Benneni	Administrateur conseiller	Chef de service
Fatma El Echi	Administrateur conseiller	Chef de service
Mourad Tahari	Administrateur conseiller	Chef de service
Asma Aouina	Administrateur conseiller	Chef de service
Sofiène Hezzi	Administrateur conseiller	Chef de service
Hajer Rjoubi	Conservateur des bibliothèques ou documentation	Chef de service

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Par décret Présidentiel n° 2015-164 du 15 septembre 2015.

La catégorie d'officier de l'ordre de la République (troisième classe), est attribuée à Madame Habiba Ghribi.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret gouvernemental n° 2015-1242 du 11 septembre 2015, modifiant le décret n° 2011-2408 du 21 septembre 2011, portant nomination de délégations spéciales dans certaines communes du territoire de la République Tunisienne (Takelsa).

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'intérieur,

Vu la constitution,

Vu la loi organique des communes promulguée par la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2008-57 du 4 août 2008,

Vu le décret du 4 avril 1985, portant création de la commune de Takelsa,

Vu le décret n° 2011-2408 du 21 septembre 2011, portant nomination de délégations spéciales dans certaines communes du territoire de la République Tunisienne, tel que modifié par le décret n° 2013-882 du 1^{er} février 2013,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le rapport du gouverneur de Nabeul en date du 1^{er} avril 2015, concernant la proposition de la dissolution de la délégation spéciale de la commune de Takelsa, vu l'absence du quorum suite à la démission des 8 membres de la délégation spéciale et l'absence continue de deux autres,

Vu la délibération du conseil des ministres.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Est remplacée, la composition de la délégation spéciale de la commune de Takelsa, par la composition suivante, et ce, jusqu'au déroulement des élections municipales :

- le délégué de Takelsa : président,

- Salem Rmida : membre,
- Said Yazidi : membre,
- Youssef Mhamdi : membre,
- Abdelhamid Zyedi : membre,
- Maaouia Ben Ahmed : membre.

Art. 2 - Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 septembre 2015.

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Décret gouvernemental n° 2015-1243 du 11 septembre 2015, modifiant le décret n° 2011-395 du 12 avril 2011, portant nomination de délégations spéciales dans certaines communes du territoire de la République Tunisienne (Mahdia).

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'intérieur,

Vu la constitution,

Vu la loi organique des communes promulguée par la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2008-57 du 4 août 2008,

Vu le décret du 21 janvier 1887, portant création de la commune de Mahdia,

Vu le décret n° 2011-395 du 12 avril 2011, portant nomination de délégations spéciales dans certaines communes du territoire de la République Tunisienne, tel que modifié par le décret n° 2011-750 du 20 juin 2011,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le rapport du gouverneur de Mahdia en date du 29 juin 2015, concernant la proposition de la dissolution de la délégation spéciale de la commune de Mahdia, vu la démission de son président et de 11 membres, ainsi que l'absence continue du reste des membres pendant les sessions ordinaires et préliminaires, et ce en raison de l'absence de l'harmonie entre eux et l'échec de la délégation spéciale de communiquer avec l'administration municipale et les habitants, provoquant ainsi l'interruption du déroulement de l'action municipale, la détérioration de la situation environnementale, la prolifération du phénomène de la construction et d'implantation anarchique et a conduit au mécontentement des citoyens et de la société civile,

Vu la délibération du conseil des ministres.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Est remplacée, la composition de la délégation spéciale de la commune de Mahdia, par la composition suivante, et ce, jusqu'au déroulement des élections municipales :

- le délégué de Mahdia : président,
- Insaf Abid : membre,
- Mohamed Hedi Saka : membre,
- Hbib Zoueri : membre,
- Bahija Ajimi : membre,
- Mohamed Houass : membre,
- Saida Karoui : membre,
- Naim Aychi : membre,
- Bassma Aloui : membre.

Art. 2 - Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 septembre 2015.

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Décret gouvernemental n° 2015-1244 du 11 septembre 2015, modifiant le décret n° 2011-660 du 2 juin 2011, portant nomination de délégations spéciales dans certaines communes du territoire de la République Tunisienne (Ez-zahra).

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'intérieur,

Vu la constitution,

Vu la loi organique des communes promulguée par la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2008-57 du 4 août 2008,

Vu le décret du 11 septembre 1909, portant création de la commune d'Ez-zahra,

Vu le décret n° 2011-660 du 2 juin 2011, portant nomination de délégations spéciales dans certaines communes du territoire de la République Tunisienne, tel que modifié par le décret n° 2011-1209 du 27 août 2011 et le décret n° 2012-226 du 20 avril 2012 et le décret n° 2013-4172 du 8 octobre 2011,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu la décision du tribunal administratif n° 416442 en date du 3 janvier 2014, concernant l'arrêt de l'exécution du décret n° 2013-4172 du 8 octobre 2013, relatif au remplacement de la composition de la délégation spéciale de la commune d'Ez-zahra,

Vu le rapport du gouverneur de Ben Arous en date du 8 mai 2015, concernant l'application des procédures d'exécution de la décision du tribunal administratif indiqué ci-dessus en invitant les membres de la délégation spéciale appelante, qui a été nommée par le décret n° 2011-1209 du 27 août 2011, à reprendre ses fonctions selon la correspondance en date du 12 juin 2014, mais il s'est avéré l'absence du quorum de la dite délégation spéciale,

Vu la délibération du conseil des ministres.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Est remplacée, la composition de la délégation spéciale de la commune d'Ez-zahra, par la composition suivante, et ce, jusqu'au déroulement des élections municipales :

- le délégué d'Ez-zahra : président,
- Latifa Seidi : membre,
- Hssan Dhoukar : membre,
- Mohamed Lahmer : membre,
- Dhouha Bou Kthir : membre,
- Badreddine Zaoueli : membre.

Art. 2 - Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 septembre 2015.

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Décret gouvernemental n° 2015-1245 du 11 septembre 2015, modifiant le décret n° 2011-662 du 2 juin 2011, portant nomination de délégations spéciales dans certaines communes du territoire de la République Tunisienne (Hammam-Chatt).

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'intérieur,

Vu la constitution,

Vu la loi organique des communes promulguée par la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2008-57 du 4 août 2008,

Vu le décret du 31 mai 1991, portant création de la commune de Hammam-Chatt,

Vu le décret n° 2011-662 du 2 juin 2011, portant nomination de délégations spéciales dans certaines communes du territoire de la République Tunisienne, tel que modifié par le décret n° 2011-2909 du 10 octobre 2011 et le décret n° 2013-4174 du 8 octobre 2013,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu la décision du tribunal administratif n° 416443 en date du 3 janvier 2014, concernant l'arrêt de l'exécution du décret n° 2013-4174 du 8 octobre 2013, relatif au remplacement de la composition de la délégation spéciale de la commune de Hammam-Chatt,

Vu le rapport du gouverneur de Ben Arous du 4 mai 2015, concernant l'application des procédures d'exécution de la décision du tribunal administratif indiqué ci-dessus selon l'appel lancé par la délégation spéciale appelante, qui a été nommée par le décret n° 2011-662 du 2 juin 2011, mais il s'est avéré l'absence du quorum de la dite délégation spéciale,

Vu la délibération du conseil des ministres.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Est remplacée, la composition de la délégation spéciale de la commune de Hammam-chatt, par la composition suivante, et ce, jusqu'au déroulement des élections municipales :

- le délégué de Hammam-Chatt : président,
- Sonia Frahti : membre,
- Mohsen Msadek : membre,
- Maysem Abdelkefi : membre,
- Henem Makni : membre,
- Hamza Rebi : membre,
- Samir Moufid : membre.

Art. 2 - Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 septembre 2015.

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Décret gouvernemental n° 2015-1246 du 11 septembre 2015, modifiant le décret n° 2011-660 du 2 juin 2011, portant nomination de délégations spéciales dans certaines communes du territoire de la République Tunisienne (Mornag).

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'intérieur,

Vu la constitution,

Vu la loi organique des communes promulguée par la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2008-57 du 4 août 2008,

Vu le décret du 7 mai 1979, portant création de la commune de Mornag,

Vu le décret n° 2011-660 du 2 juin 2011, portant nomination de délégations spéciales dans certaines communes du territoire de la République Tunisienne, tel que modifié par le décret n° 2013-4175 du 8 octobre 2013,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu la décision du tribunal administratif n° 416444 en date du 12 février 2014, concernant l'arrêt de l'exécution du décret n° 2013-4175 du 8 octobre 2013, relatif au remplacement de la composition de la délégation spéciale de la commune de Mornag,

Vu le rapport du gouverneur de Ben Arous du 4 mai 2015, concernant l'application des procédures d'exécution de la décision du tribunal administratif indiqué ci-dessus en invitant les membres de la délégation spéciale appelante, qui a été nommée par le décret n° 2011-660 du 2 juin 2011, à reprendre ses fonctions selon la correspondance en date du 6 juin 2014, mais il s'est avéré l'absence du quorum de la dite délégation spéciale,

Vu la délibération du conseil des ministres.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Est remplacée, la composition de la délégation spéciale de la commune de Mornag, par la composition suivante, et ce, jusqu'au déroulement des élections municipales :

- le délégué de Mornag : président,
- Jaloul Ben Atia : membre,
- Ibrahim Zine : membre,

- Ridha Mejri : membre,
- Latifa Gharbi : membre,
- Khaled Belassoued : membre.

Art. 2 - Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 septembre 2015.

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Décret gouvernemental n° 2015-1247 du 11 septembre 2015, modifiant le décret n° 2011-660 du 2 juin 2011, portant nomination de délégations spéciales dans certaines communes du territoire de la République Tunisienne (Gafsa).

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'intérieur,

Vu la constitution,

Vu la loi organique des communes promulguée par la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2008-57 du 4 août 2008,

Vu le décret du 21 juin 1890, portant création de la commune de Gafsa,

Vu le décret n° 2011-660 du 2 juin 2011, portant nomination de délégations spéciales dans certaines communes du territoire de la République Tunisienne, tel que modifié par le décret n° 2013-1462 du 29 avril 2013,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le rapport du gouverneur de Gafsa en date du 15 juin 2015, concernant la proposition de la dissolution de la délégation spéciale de la commune de Gafsa, en raison de la détérioration de la situation environnementale causée par l'accumulation des déchets, le grand nombre de points noirs dans la ville et le mauvais état des voiries, des rues et des places publiques, notamment le manque d'entretien et de maintenance, ainsi que la prolifération du phénomène de construction et d'implantation anarchique,

Vu la délibération du conseil des ministres.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Est remplacée, la composition de la délégation spéciale de la commune de Gafsa, par la composition suivante, et ce, jusqu'au déroulement des élections municipales :

- le délégué de Gafsa Sud : président,
- Maher Saïd : membre,
- Mohamed Ghrisi : membre,
- Glueyi Abidi : membre,
- Abdelbasset Hlimi : membre,
- Hamed Ben Rejeb : membre,
- Chokri Brahim : membre,
- Abderrazek Dhahri : membre.

Art. 2 - Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 septembre 2015.

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Décret gouvernemental n° 2015-1248 du 11 septembre 2011, modifiant le décret n° 2011-1092 du 6 août 2011, portant nomination de délégations spéciales dans certaines communes du territoire de la République Tunisienne (Sakiet Sidi Youssef).

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'intérieur,

Vu la constitution,

Vu la loi organique des communes promulguée par la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2008-57 du 4 août 2008,

Vu le décret du 5 septembre 1956, portant création de la commune de Sakiet Sidi Youssef,

Vu le décret n° 2011-1092 du 6 août 2011, portant nomination de délégations spéciales dans certaines communes du territoire de la République Tunisienne, tel que modifié par le décret n° 2013-1376 du 8 mars 2013,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le rapport du gouverneur de Kef en date du 1^{er} avril 2015, concernant la régularisation de la situation juridique de la délégation spéciale de la commune de Sakiet Sidi Youssef, vu l'absence du quorum de ladite délégation spéciale

Vu la délibération du conseil des ministres.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Est remplacée, la composition de la délégation spéciale de la commune de Sakiet Sidi Youssef, par la composition suivante, et ce, jusqu'au déroulement des élections municipales :

- le délégué de Sakiet Sidi Youssef : président,
- Khiyari Nweybia : membre,
- Aymen Saibi : membre,
- Mohamed Amemria : membre,
- Lamjed Hasnaoui : membre,
- Rabie Abidi : membre.

Art. 2 - Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 septembre 2015.

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Décret gouvernemental n° 2015-1249 du 11 septembre 2015, modifiant le décret n° 2011-384 du 8 avril 2011, portant nomination de délégations spéciales dans certaines communes du territoire de la République Tunisienne (Kef).

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'intérieur,

Vu la constitution,

Vu la loi organique des communes promulguée par la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2008-57 du 4 août 2008,

Vu le décret du 8 juillet 1884, portant création de la commune de Kef,

Vu le décret n° 2011-384 du 8 avril 2011, portant nomination de délégations spéciales dans certaines communes du territoire de la République Tunisienne, tel que modifié par le décret n° 2011-749 du 20 juin 2011 et le décret n° 2013-3553 du 5 septembre 2013,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le rapport du gouverneur de Kef en date du 6 mai 2015, concernant la proposition de la dissolution de la délégation spéciale de la commune de Kef, dû à son faible performance en raison des désaccords entre les membres, l'augmentation du niveau d'endettement de la commune, l'incapacité d'entretenir et de maintenir le parc municipal, l'absence d'éclairage public dans quelques avenues et places de l'ancienne ville, la détérioration de la situation du marché de gros et de l'abattoir municipal, ainsi que la prolifération du phénomène de l'implantation anarchique,

Vu la délibération du conseil des ministres.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Est remplacée, la composition de la délégation spéciale de la commune de Kef, par la composition suivante, et ce, jusqu'au déroulement des élections municipales :

- le délégué du Kef Est : président,
- Abdelkarim Selmi : membre,
- Chedli Gazoieni : membre,
- Kamel Mansri : membre,
- Fathi Boulifi : membre,
- Tarek Rajhi : membre,
- Raouf Khmisi : membre,
- Ammar Thligen : membre.

Art. 2 - Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 septembre 2015.

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Décret gouvernemental n° 2015-1250 du 11 septembre 2015, modifiant le décret n° 2011-395 du 12 avril 2011, portant nomination de délégations spéciales dans certaines communes du territoire de la République Tunisienne (Sidi Thabet).

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'intérieur,

Vu la constitution,

Vu la loi organique des communes promulguée par la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2008-57 du 4 août 2008,

Vu le décret du 18 juillet 1967, portant création de la commune de Sidi Thabet,

Vu le décret n° 2011-395 du 12 avril 2011, portant nomination de délégations spéciales dans certaines communes du territoire de la République Tunisienne, tel que modifié par le décret n° 2011-1185 du 23 août 2011,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le rapport du gouverneur de l'Ariana en date du 30 juin 2015, concernant la proposition de la dissolution de la délégation spéciale de la commune de Sidi Thabet, vu l'absence du quorum à cause de l'absence continue des membres de la délégation spéciale des sessions ordinaires, ce qui a eu un impact négatif sur le déroulement de l'action municipale,

Vu la délibération du conseil des ministres.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Est remplacée, la composition de la délégation spéciale de la commune de Sidi Thabet, par la composition suivante, et ce, jusqu'au déroulement des élections municipales :

- le délégué de Sidi Thabet : président,
- Lamia Ben Abdallah : membre,
- Riadh Saoudi : membre,
- Adel Ben Hmida : membre,
- Ibtissem Boukhris : membre,
- Lotfi Saadoun : membre,
- Lotfi Bouchoucha : membre.

Art. 2 - Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 septembre 2015.

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

**MINISTERE DES AFFAIRES
ETRANGERES**

Arrêté du ministre des affaires étrangères du 11 septembre 2015, portant délégation de signature.

Le ministre des affaires étrangères,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 91-1282 du 28 août 1991, portant organisation du ministère des affaires étrangères, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté Républicain n° 2013-321 du 3 décembre 2013, chargeant Monsieur Taoufik Jendoubi, conseiller des affaires étrangères, des fonctions de directeur adjoint des affaires administratives à la direction des affaires administratives et financières au ministère des affaires étrangères.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Taoufik Jendoubi, conseiller des affaires étrangères, directeur adjoint des affaires administratives à la direction des affaires administratives et financières au ministère des affaires étrangères, est habilité à signer par délégation du ministre des affaires étrangères tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions, à l'exception des textes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne et prend effet à compter du 6 février 2015.

Tunis, le 11 septembre 2015.

Le ministre des affaires étrangères

Taieb Baccouche

Vu

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

MINISTERE DES AFFAIRES RELIGIEUSES

Arrêté du ministre des affaires religieuses du 11 septembre 2015, modifiant l'arrêté du 18 octobre 2013, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de prédicateur principal hors classe.

Le ministre des affaires religieuses,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 2014-3942 du 17 octobre 2014, portant statut particulier du corps des prédicateurs et des initiateurs des affaires religieuses du ministère des affaires religieuses,

Vu l'arrêté du ministre des affaires religieuses du 18 novembre 2013, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de prédicateur principal hors classe.

Arrête :

Article premier - Sont abrogées, les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 18 octobre 2014 susvisé et remplacées comme suit :

Article 2 (nouveau) - Le concours susvisé est ouvert aux prédicateurs principaux justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté et titulaires dans le grade de prédicateur principal à la date de la clôture des candidatures.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officielle de République Tunisienne.

Tunis, le 11 septembre 2015.

Le ministre des affaires religieuses

Othman Battikh

Vu

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

MINISTERE DES FINANCES

Décret gouvernemental n° 2015-1251 du 11 septembre 2015, modifiant et complétant le décret n° 94-815 du 11 avril 1994, fixant les tarifs des droits de chancellerie.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 68-7 du 8 mars 1968, relative à la condition des étrangers en Tunisie,

Vu la loi n° 2014-54 du 19 août 2014, portant loi de finance complémentaire pour l'année 2014 et notamment l'article 35,

Vu la loi n° 2014-59 du 26 décembre 2014, portant loi de finance pour l'année 2015 et notamment l'article 45,

Vu le décret n° 68-198 du 22 juin 1968, réglementant l'entrée et le séjour des étrangers en Tunisie, tel que modifié et complété par le décret n° 92-716 du 20 avril 1992,

Vu le décret n° 94-815 du 11 avril 1994, fixant les tarifs des droits de chancellerie, tel que modifié par les textes subséquents et notamment le décret n° 2013-3124 du 10 juillet 2013,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Est ajouté à l'article 2 du décret n° 94-815 du 11 avril 1994, fixant les tarifs des droits de chancellerie, tel que modifié par les textes subséquents, le paragraphe suivant :

Article 2 - paragraphe 2 - Le droit de timbre fiscal dû sur la délivrance des permis de circulation automobile lors de l'importation temporaire de véhicules automobiles ou de motocycles ainsi que celui dû sur la déclaration d'entrée de devises au territoire tunisien sont perçus par les agents des douanes, dans une devise cotée par la banque centrale de Tunisie et sur la base du taux de change du dinar tunisien fixé au début de chaque année.

Art. 2 - Sont ajoutés à l'annexe du décret n° 94-815 du 11 avril 1994, fixant les tarifs des droits de chancellerie, tel que modifié par les textes subséquents, les points 8 et 9 du numéro IV comme suit :

Désignation des actes	Tarif (en dinar)
IV. documents divers :	
.....	30
8) permis de circulation automobile	10
9) déclaration d'importation de devise (le reste sans changement)	

Art. 3 - Le ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre des affaires étrangères, le ministre des finances, le ministre du transport et le ministre des technologies de la communication et de l'économie numérique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 septembre 2015.

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Pour Contreseing

Le ministre de la justice

Mohamed Salah Ben

Aissa

Le ministre de l'intérieur

Mohamed Najem

Gharsalli

Le ministre des affaires

étrangères

Taieb Baccouche

Le ministre des finances

Slim Chaker

Le ministre du transport

Mahmoud Ben

Romdhane

Le ministre des

technologies de la

communication et de

l'économie numérique

Noomane Fehri

Décret gouvernemental n° 2015-1252 du 11 septembre 2015, complétant le décret n° 2009-711 du 11 mars 2009, fixant les cas et les conditions d'octroi du régime de l'admission temporaire en exonération totale des droits et taxes à l'importation et les cas d'admission temporaire en exonération partielle des droits et taxes à l'importation.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 70-55 du 2 décembre 1970, portant approbation de l'adhésion de la Tunisie à la convention douanière sur le carnet A.T.A (convention A.T.A),

Vu la loi n° 77-39 du 2 juillet 1977, portant ratification de la convention douanière, relative au transport international de marchandises sous le couvert de carnets Tir (convention Tir), du 14 novembre 1975,

Vu la loi n° 2008-34 du 2 juin 2008, portant promulgation du code des douanes, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment par la loi n° 2013-54 du 30 décembre 2013, portant loi de finances pour l'année 2014, notamment ses articles 234, 236 et 237,

Vu le décret n° 2009-711 du 11 mars 2009, fixant les cas et les conditions d'octroi du régime de l'admission temporaire en exonération totale des droits et taxes à l'importation et les cas d'admission temporaire en exonération partielle des droits et taxes à l'importation,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Est ajouté aux dispositions du décret n° 2009-711 du 11 mars 2009 susvisé, l'article 9 (bis) comme suit :

Article 9 (bis) - Le régime de l'admission temporaire en exonération totale des droits et taxes à l'importation est accordé pour le véhicule automobile à usage privé importé par un député de l'assemblée des représentants du peuple représentant une circonscription électorale à l'étranger, établi habituellement en dehors du territoire douanier de la Tunisie et venant séjourner temporairement en Tunisie afin d'accomplir ses fonctions parlementaires.

Art. 2 - Est ajouté aux dispositions du paragraphe « a » de l'article 10 du décret n° 2009-711 du 11 mars 2009 susvisé, un troisième alinéa comme suit :

Article 10 - paragraphe a - troisième alinéa :

- utilisés par un député de l'assemblée des représentants du peuple représentant une circonscription électorale à l'étranger : la durée de séjour dans le territoire douanier de la Tunisie afin d'accomplir les fonctions parlementaires.

Art. 3 - Le ministre des finances et le ministre du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 septembre 2015.

Pour Contreseing
Le ministre des finances
Slim Chaker
Le ministre du commerce
Ridha Lahouel

Le Chef du Gouvernement
Habib Essid

Arrêté du ministre des finances du 11 septembre 2015, portant modification de l'arrêté du ministre des finances du 7 avril 2008, fixant les modalités d'organisation du cycle de formation continue pour la promotion au grade d'adjudant-major des douanes.

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 95-46 du 15 mai 1995, fixant le statut général des agents des douanes, telle que modifiée complétée par la loi n° 96-102 du 18 novembre 1996 et la loi organique 2013-28 du 30 juillet 2013,

Vu le décret n° 96-2311 du 3 décembre 1996, fixant le statut particulier du corps des agents des services douaniers, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment le décret n° 2013-4651 du 2 décembre 2013,

Vu le décret n° 97-104 du 20 janvier 1997, fixant les attributions de l'école nationale des douanes et son organisation administrative et scolaire, tel que modifié et complète par les textes subséquents et notamment le décret n° 2013-1400 du 22 avril 2013,

Vu le décret n° 2007-4130 du 18 décembre 2007, portant organisation des cycles de formations des agents des douanes, tel que modifié et complète par les textes subséquents et notamment le décret n° 2011-3398 du 31 octobre 2011,

Vu l'arrêté du ministre des finances du 7 avril 2008, fixant les modalités d'organisation du cycle de formation continue pour la promotion au grade d'adjudant-major des douanes.

Arrête :

Article premier - Sont modifiées, les dispositions de l'article 12 de l'arrêté du ministre des finances du 7 avril 2008, fixant les modalités d'organisation du cycle de formation continue pour la promotion au grade d'adjudant-major des douanes comme suit :

Article 12 (nouveau) - Le programme du cycle de formation continue pour la promotion au grade d'adjudant-major des douanes comporte les matières citées au tableau suivant :

Matières	Coefficients	Total du nombre d'heures
Réglementation et procédures douanières	2	70
Contentieux douanier	2	50
Exécution du service	2	50
Connaissances militaires	2	50
Connaissances administratives	1	30
Lutte contre la fraude	1	20
Informatique	1	30
Anglais	1	30
Sport	1	50
Commandement et conduite	1	20
Gestion des ressources humaines	1	20

Peuvent être, supprimées ou ajoutées une ou plusieurs matières du programme sus-fixé, ainsi que les nombre d'heures et les coefficients alloués à chaque matière peuvent être redistribués et ceci par décision du directeur général des douanes sur proposition du directeur de l'école nationale des douanes, après avis de la commission scientifique visée à l'article 13 du présent arrêté.

Art. 2 - Le directeur général des douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 septembre 2015.

Le ministre des finances

Slim Chaker

Vu

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Arrêté du ministre des finances du 11 septembre 2015, portant modification de l'arrêté du ministre des finances du 7 avril 2008, fixant les modalités d'organisation du cycle de formation continue pour la promotion au grade d'adjudant-chef des douanes.

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 95-46 du 15 mai 1995, fixant le statut général des agents des douanes, telle que modifiée complétée par la loi n° 96-102 du 18 novembre 1996 et la loi organique 2013-28 du 30 juillet 2013,

Vu le décret n° 96-2311 du 3 décembre 1996, fixant le statut particulier du corps des agents des services douaniers, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment le décret n° 2013-4651 du 2 décembre 2013,

Vu le décret n° 97-104 du 20 janvier 1997, fixant les attributions de l'école nationale des douanes et son organisation administrative et scolaire, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment le décret n° 2013-1400 du 22 avril 2013,

Vu le décret n° 2007-4130 du 18 décembre 2007, portant organisation des cycles de formations des agents des douanes, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment le décret n° 2011-3398 du 31 octobre 2011,

Vu l'arrêté du ministre des finances du 7 avril 2008, fixant les modalités d'organisation du cycle de formation continue pour la promotion au grade d'adjudant-chef des douanes.

Arrête :

Article premier - Sont modifiées, les dispositions de l'article 12 de l'arrêté du ministre des finances du 7 avril 2008, fixant les modalités d'organisation du cycle de formation continue pour la promotion au grade d'adjudant-chef des douanes comme suit :

Article 12 (nouveau) - Le programme du cycle de formation continue pour la promotion au grade d'adjudant-chef des douanes comporte les matières citées au tableau suivant :

Matières	Coefficients	Total du nombre d'heures
Réglementation et procédures douanières	2	70
Contentieux douanier	2	50
Exécution du service	2	50
Connaissances militaires	2	50
Connaissances administratives	1	30
Lutte contre la fraude	1	20
Informatique	1	30
Anglais	1	30
Sport	1	50
Commandement et conduite	1	20
Gestion des ressources humaines	1	20

Peuvent être, supprimées ou ajoutées une ou plusieurs matières du programme sus-fixé, ainsi que les nombre d'heures et les coefficients alloués à chaque matière peuvent être redistribués et ceci par décision du directeur général des douanes sur proposition du directeur de l'école nationale des douanes, après avis de la commission scientifique visée à l'article 13 du présent arrêté.

Art. 2 - Le directeur général des douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 septembre 2015.

Le ministre des finances

Slim Chaker

Vu

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Arrêté du ministre des finances du 11 septembre 2015, portant modification de l'arrêté du ministre des finances du 7 avril 2008, fixant les modalités d'organisation du cycle de formation continue pour la promotion au grade d'adjudant des douanes.

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 95-46 du 15 mai 1995, fixant le statut général des agents des douanes, telle que modifiée complétée par la loi n° 96-102 du 18 novembre 1996 et la loi organique 2013-28 du 30 juillet 2013,

Vu le décret n° 96-2311 du 3 décembre 1996, fixant le statut particulier du corps des agents des services douaniers, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment le décret n° 2013-4651 du 2 décembre 2013,

Vu le décret n° 97-104 du 20 janvier 1997, fixant les attributions de l'école nationale des douanes et son organisation administrative et scolaire, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment le décret n° 2013-1400 du 22 avril 2013,

Vu le décret n° 2007-4130 du 18 décembre 2007, portant organisation des cycles de formations des agents des douanes, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment le décret n° 2011-3398 du 31 octobre 2011,

Vu l'arrêté du ministre des finances du 7 avril 2008, fixant les modalités d'organisation du cycle de formation continue pour la promotion au grade d'adjudant des douanes.

Arrête :

Article premier - Sont modifiées les dispositions de l'article 12 de l'arrêté du ministre des finances du 7 avril 2008, fixant les modalités d'organisation du cycle de formation continue pour la promotion au grade d'adjudant des douanes comme suit :

Article 12 (nouveau) - Le programme du cycle de formation continue pour la promotion au grade d'adjudant des douanes comporte les matières citées au tableau suivant :

Matières	Coefficients	Total du nombre d'heures
Réglementation et procédures douanières	2	80
Contentieux douanier	2	50
Exécution du service	2	50
Connaissances militaires	2	50
Connaissances administratives	1	30
Lutte contre la fraude	1	40
Informatique	1	40
Anglais	1	60
Sport	1	100

Peuvent être, supprimées ou ajoutées une ou plusieurs matières du programme sus-fixé, ainsi que les nombre d'heures et les coefficients alloués à chaque matière peuvent être redistribués et ceci par décision du directeur général des douanes sur proposition du directeur de l'école nationale des douanes, après avis de la commission scientifique visée à l'article 13 du présent arrêté.

Art. 2 - Le directeur général des douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 septembre 2015.

Le ministre des finances

Slim Chaker

Vu

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Arrêté du ministre des finances du 11 septembre 2015, portant modification de l'arrêté du ministre des finances du 7 avril 2008, fixant les modalités d'organisation du cycle de formation continue pour la promotion au grade de sergent-major des douanes.

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 95-46 du 15 mai 1995, fixant le statut général des agents des douanes, telle que modifiée et complétée par la loi n° 96-102 du 18 novembre 1996 et la loi organique 2013-28 du 30 juillet 2013,

Vu le décret n° 96-2311 du 3 décembre 1996, fixant le statut particulier du corps des agents des services douaniers, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment par le décret n° 2013-4651 du 2 décembre 2013,

Vu le décret n° 97-104 du 20 janvier 1997, fixant les attributions de l'école nationale des douanes et son organisation administrative et scolaire, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment par le décret n° 2013-1400 du 22 avril 2013,

Vu le décret n° 2007-4130 du 18 décembre 2007, portant organisation des cycles de formations des agents des douanes, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment par le décret n° 2011-3398 du 31 octobre 2011,

Vu l'arrêté du ministre des finances du 7 avril 2008, fixant les modalités d'organisation du cycle de formation continue pour la promotion au grade de sergent-major des douanes.

Arrête :

Article premier - Sont modifiées les dispositions de l'article 12 de l'arrêté du ministre des finances du 7 avril 2008, fixant les modalités d'organisation du cycle de formation continue pour la promotion au grade de sergent-major des douanes comme suit :

Article 12 (nouveau) - Le programme du cycle de formation continue pour la promotion au grade de sergent-major des douanes comporte les matières citées au tableau suivant :

Matières	Coefficients	Total du nombre d'heures
Réglementation et procédures douanières	2	80
Contentieux douanier	2	50
Exécution du service	2	50
Connaissances militaires	2	80
Connaissances administratives	1	30
Lutte contre la fraude	1	40
Informatique	1	40
Anglais	1	60
Sport	1	100

Peuvent être, supprimées ou ajoutées une ou plusieurs matières du programme sus-fixé, ainsi que les nombre d'heures et les coefficients alloués à chaque matière peuvent être redistribués et ceci par décision du directeur général des douanes sur proposition du directeur de l'école nationale des douanes, après avis de la commission scientifique visée à l'article 13 du présent arrêté.

Art. 2 - Le directeur général des douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 septembre 2015.

Le ministre des finances

Slim Chaker

Vu

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Arrêté du ministre des finances du 11 septembre 2015, portant modification de l'arrêté du ministre des finances du 7 avril 2008, fixant les modalités d'organisation du cycle de formation continue pour la promotion au grade de sergent des douanes.

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 95-46 du 15 mai 1995, fixant le statut général des agents des douanes, telle que modifiée complétée par la loi n° 96-102 du 18 novembre 1996 et la loi organique 2013-28 du 30 juillet 2013,

Vu le décret n° 96-2311 du 3 décembre 1996, fixant le statut particulier du corps des agents des services douaniers, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment le décret n° 2013-4651 du 2 décembre 2013,

Vu le décret n° 97-104 du 20 janvier 1997, fixant les attributions de l'école nationale des douanes et son organisation administrative et scolaire, tel que modifié et complète par les textes subséquents et notamment le décret n° 2013-1400 du 22 avril 2013,

Vu le décret n° 2007-4130 du 18 décembre 2007, portant organisation des cycles de formations des agents des douanes, tel que modifié et complète par les textes subséquents et notamment le décret n° 2011-3398 du 31 octobre 2011,

Vu l'arrêté du ministre des finances du 7 avril 2008, fixant les modalités d'organisation du cycle de formation continue pour la promotion au grade de sergent des douanes.

Arrête :

Article premier - Sont modifiées les dispositions de l'article 12 de l'arrêté du ministre des finances du 7 avril 2008, fixant les modalités d'organisation du cycle de formation continue pour la promotion au grade de sergent des douanes comme suit :

Article 12 (nouveau) - Le cycle de formation continue pour la promotion au grade de sergent des douanes comporte les matières citées au tableau suivant :

Matières	Coefficients	Total du nombre d'heures
Contentieux douanier	1	24
Exécution du service	2	72
Connaissances militaires	3	72
Connaissances administratives	1	24
Informatique	1	24
Sport	1	72

Peuvent être, supprimées ou ajoutées une ou plusieurs matières du programme sus-fixé, ainsi que les nombre d'heures et les coefficients alloués à chaque matière peuvent être redistribués et ceci par décision du directeur général des douanes sur proposition du directeur de l'école nationale des douanes, après avis de la commission scientifique visée à l'article 13 du présent arrêté.

Art. 2 - Le directeur général des douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 septembre 2015.

Le ministre des finances

Slim Chaker

Vu

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Arrêté du ministre des finances du 11 septembre 2015, portant modification de l'arrêté du ministre des finances du 7 avril 2008, fixant les modalités d'organisation du cycle de formation continue pour la promotion au grade de caporal-chef des douanes.

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 95-46 du 15 mai 1995, fixant le statut général des agents des douanes, telle que modifiée complétée par la loi n° 96-102 du 18 novembre 1996 et la loi organique n° 2013-28 du 30 juillet 2013,

Vu le décret n° 96-2311 du 3 décembre 1996, fixant le statut particulier du corps des agents des services douaniers, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment le décret n° 2013-4651 du 2 décembre 2013,

Vu le décret n° 97-104 du 20 janvier 1997, fixant les attributions de l'école nationale des douanes et son organisation administrative et scolaire, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment le décret n° 2013-1400 du 22 avril 2013,

Vu le décret n° 2007-4130 du 18 décembre 2007, portant organisation des cycles de formations des agents des douanes, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment le décret n° 2011-3398 du 31 octobre 2011,

Vu l'arrêté du ministre des finances du 7 avril 2008, fixant les modalités d'organisation du cycle de formation continue pour la promotion au grade de caporal-chef des douanes.

Arrête :

Article premier - Sont modifiées les dispositions de l'article 12 de l'arrêté du ministre des finances du 7 avril 2008, fixant les modalités d'organisation du cycle de formation continue pour la promotion au grade de caporal-chef des douanes comme suit :

Article 12 (nouveau) - Le cycle de formation continue pour la promotion au grade de caporal-chef des douanes comporte les matières citées au tableau suivant :

Matières	Coefficients	Total du nombre d'heures
Contentieux douanier	1	24
Exécution du service	2	72
Connaissances militaires	3	72
Connaissances administratives	1	24
Informatique	1	24
Sport	1	72

Peuvent être, supprimées ou ajoutées une ou plusieurs matières du programme sus-fixé, ainsi que les nombre d'heures et les coefficients alloués à chaque matière peuvent être redistribués et ceci par décision du directeur général des douanes sur proposition du directeur de l'école nationale des douanes, après avis de la commission scientifique visée à l'article 13 du présent arrêté.

Catégorie des concours	Taux d'intérêt effectif moyen (%)	Seuil du taux d'intérêt excessif correspondant (%)
1- Leasing mobiliers et immobiliers	10,09	12,10
2- Crédits à la consommation	8,98	10,77
3- Découverts matérialisés ou non par des effets	8,65	10,38
4- Crédits à l'habitat financés sur les ressources ordinaires des banques	7,90	9,48
5- Affacturage	8,06	9,67
6- Crédits à long terme	7,37	8,84
7 - Crédits à moyen terme	7,54	9,04
8- Crédits à court terme découverts non compris	7,12	8,54

Art. 2 - Le directeur général des douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 septembre 2015.

Le ministre des finances

Slim Chaker

Vu

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Arrêté du ministre des finances du 11 septembre 2015, portant publication des taux d'intérêt effectifs moyens et des seuils des taux d'intérêt excessifs correspondants.

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 99-64 du 15 juillet 1999, relative aux taux d'intérêt excessifs, telle que modifiée par la loi n° 2008-56 du 4 août 2008,

Vu le décret n° 2000-462 du 21 février 2000, fixant les modalités de calcul du taux d'intérêt effectif global et du taux d'intérêt effectif moyen et leur mode de publication et notamment son article 5,

Vu la circulaire de la banque centrale de la Tunisie n° 2000-3 du 27 mars 2000, portant fixation des crédits soumis au même taux d'intérêt excessif et des commissions bancaires entrant dans le calcul des taux d'intérêt effectifs globaux et détermination des taux d'intérêts effectifs moyens sur les crédits bancaires, telle que modifiée et complétée par la circulaire n° 2013-12 du 3 octobre 2013,

Vu le taux d'intérêt effectif moyen relatif au premier semestre 2015, déterminé par la banque centrale de Tunisie au titre de chaque catégorie de concours bancaire.

Arrête :

Article premier - Le tableau suivant comporte le taux d'intérêt effectif moyen relatif au premier semestre 2015, pour chaque catégorie de concours bancaire ainsi que le seuil du taux d'intérêt excessif correspondant au titre du deuxième semestre 2015.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officielle de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 septembre 2015.

Le ministre des finances
Slim Chaker

Vu
Le Chef du Gouvernement
Habib Essid

Arrêté du ministre des finances du 11 septembre 2015, portant création d'une recette municipale à la Chebba du gouvernorat de Mahdia.

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, portant promulgation du code de la comptabilité publique, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 72-199 du 31 mars 1972, fixant le régime d'occupation de logement par les personnels civils de l'Etat, tel qu'il a été complété par le décret n° 73-135 du 30 mars 1973,

Vu le décret n° 2006-2460 du 5 septembre 2006, relatif aux indemnités de gestion comptable, d'erreurs de caisse et de responsabilité, servies aux comptables publics, aux caissiers et aux régisseurs de recettes et régisseurs d'avances,

Vu le décret n° 2013-1219 du 22 janvier 2013, portant organisation des postes comptables publics relevant du ministère des finances,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres.

Arrête :

Article premier - Est créée à compter du 1^{er} septembre 2015, une recette municipale à la Chebba du gouvernorat de Mahdia.

Art. 2 - La recette municipale de la Chebba, assurera principalement toutes les opérations rentrant dans le cadre de la gestion comptable et financière des communes de la Chebba et de Malloulech .

Art. 3 - Pour l'octroi de l'indemnité de logement, ladite recette est classée en 1^{ère} catégorie.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 septembre 2015.

Le ministre des finances
Slim Chaker

Vu
Le Chef du Gouvernement
Habib Essid

MINISTERE DE LA SANTE

Décret gouvernemental n° 2015-1253 du 11 septembre 2015, portant changement d'appellation d'un établissement public.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de la santé,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 84-84 du 31 décembre 1984, portant loi de finances pour l'année 1985,

Vu la loi n° 91-63 du 29 juillet 1991, relative à l'organisation sanitaire et notamment son article 17,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres.

Vu l'avis de ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - L'appellation de l'hôpital de circonscription de Ben Aoun, est modifiée comme suit :

Appellation actuelle	Nouvelle appellation
Hôpital de circonscription de BenAoun	Hôpital de circonscription "Bechir Ben Nasseur" de Ben Aoun

Art. 2 - Le ministre de la santé est chargé de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 septembre 2015.

Le Chef du Gouvernement
Habib Essid
Pour Contreseing
Le ministre de la santé
Saïd Aïdi

Par décret gouvernemental n° 2015-1254 du 11 septembre 2015.

Monsieur Mongi Khemiri, conseiller des services publics, est nommé directeur général de l'hôpital « Rabta » de Tunis, à compter du 1^{er} juillet 2015.

Par décret gouvernemental n° 2015-1255 du 11 septembre 2015.

Monsieur Karim Aoun, professeur hospitalo-universitaire en médecine, est chargé des fonctions de directeur général de la santé au ministère de la santé, à compter du 1^{er} juillet 2015.

Par décret gouvernemental n° 2015-1256 du 11 septembre 2015.

Monsieur Khaled Mounir Zghal, professeur hospitalo-universitaire en médecine, est nommé directeur général de l'instance nationale de l'accréditation en santé, à compter du 1^{er} juillet 2015.

Par décret gouvernemental n° 2015-1257 du 14 septembre 2015.

Monsieur Mohamed Madani, administrateur conseiller de la santé publique, est chargé des fonctions de chef de service des ressources humaines et des affaires juridiques à la sous-direction des affaires générales à l'hôpital régional de Tataouin, à compter du 5 septembre 2014.

Arrêté du ministre de la santé du 11 septembre 2015, portant report du concours sur dossiers pour le recrutement de médecins spécialistes majors de la santé publique.

Le ministre de la santé,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 2008-3449 du 10 novembre 2008, portant statut particulier du corps médical hospitalo-sanitaire,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres.

Vu l'arrêté du ministre de la santé publique du 10 novembre 2010, fixant le règlement, le programme et les modalités du concours de recrutement de médecins spécialistes majors de la santé publique,

Vu l'arrêté du ministre de la santé du 27 juillet 2015, portant ouverture d'un concours sur dossiers pour le recrutement de médecins spécialistes majors de la santé publique.

Arrête :

Article premier - Est reporté au vendredi 20 novembre 2015 et jours suivants, le concours sur dossiers ouvert par l'arrêté du ministre de la santé du 27 juillet 2015, pour le recrutement de 16 médecins spécialistes majors de la santé publique, conformément aux dispositions du décret n° 2008-3449 du 10 novembre 2008 et celles de l'arrêté du 10 novembre 2010 susvisés.

Art. 2 - La clôture du registre d'inscription des candidatures est fixée au mardi 20 octobre 2015.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 septembre 2015.

Le ministre de la santé

Saïd Aïdi

Vu

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Arrêté du ministre de la santé du 11 septembre 2015, portant report du concours sur épreuves pour le recrutement de médecins dentistes majors de la santé publique.

Le ministre de la santé,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 2010-3182 du 13 décembre 2010, portant statut particulier du corps des médecins dentistes hospitalo-sanitaire,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté du ministre de la santé publique du 26 novembre 1991, fixant le règlement et le programme sur épreuves pour le recrutement de médecins dentistes majors de la santé publique à plein temps,

Vu l'arrêté du ministre de la santé du 27 juillet 2015, portant ouverture d'un concours sur épreuves pour le recrutement de médecins dentistes majors de la santé publique.

Arrête :

Article premier - Est reporté au 23 novembre 2015 et jours suivants, le concours sur épreuves ouvert par l'arrêté du 27 juillet 2015, pour le recrutement de 20 médecins dentistes majors de la santé publique conformément aux dispositions du décret n° 2010-3182 du 13 décembre 2010 et celles du l'arrêté du 26 novembre 1991 susvisés.

Art. 2 - La clôture du registre d'inscription des candidatures est fixée au 23 octobre 2015.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 septembre 2015.

Le ministre de la santé

Saïd Aïdi

Vu

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Arrêté du ministre de la santé du 11 septembre 2015, portant report du concours sur épreuves pour le recrutement de médecins dentistes spécialistes principaux de la santé publique.

Le ministre de la santé,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 2010-3182 du 13 décembre 2010, portant statut particulier du corps des médecins dentistes hospitalo-sanitaire,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté du ministre de la santé publique du 26 novembre 1991, fixant le règlement et le programme sur épreuves pour le recrutement de médecins dentistes spécialistes principaux de la santé publique à plein temps,

Vu l'arrêté du ministre de la santé du 27 juillet 2015, portant ouverture d'un concours sur épreuves pour le recrutement de médecins dentistes spécialistes principaux de la santé publique.

Arrête :

Article premier - Est reporté au 23 novembre 2015 et jours suivants, le concours sur épreuves ouvert par l'arrête du 27 juillet 2015, pour le recrutement de 4 médecins dentistes spécialistes principaux de la santé publique conformément aux dispositions du décret n° 2010-3182 du 13 décembre 2010 et celles du l'arrêté du 26 novembre 1991 susvisés.

Art. 2 - La clôture du registre d'inscription des candidatures est fixée au 23 octobre 2015.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 septembre 2015.

Le ministre de la santé

Saïd Aïdi

Vu

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Arrêté du ministre de la santé du 11 septembre 2015, portant report du concours sur épreuves pour le recrutement de médecins dentistes principaux de la santé publique.

Le ministre de la santé,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 2010-3182 du 13 décembre 2010, portant statut particulier du corps des médecins dentistes hospitalo-sanitaire,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté du ministre de la santé publique du 26 novembre 1991, fixant le règlement et le programme sur épreuves pour le recrutement de médecins dentistes principaux de la santé publique à plein temps,

Vu l'arrêté du ministre de la santé du 27 juillet 2015, portant ouverture d'un concours sur épreuves pour le recrutement de médecins dentistes principaux de la santé publique.

Arrête :

Article premier - Est reporté au 19 novembre 2015 et jours suivants, le concours sur épreuves ouvert par l'arrêté du 27 juillet 2015, pour le recrutement de 30 médecins dentistes principaux de la santé publique conformément aux dispositions du décret n° 2010-3182 du 13 décembre 2010 et celles du l'arrêté du 26 novembre 1991 susvisés,

Art. 2 - La clôture du registre d'inscription des candidatures est fixée au 19 octobre 2015.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 septembre 2015.

Le ministre de la santé
Saïd Aïdi

Vu

Le Chef du Gouvernement
Habib Essid

Arrêté du ministre de la santé du 11 septembre 2015, portant délégation de signature.

Le ministre de la santé,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etats à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 81-793 du 9 juin 1981, portant organisation des services de l'administration centrale du ministère de la santé publique, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2006- 746 du 13 mars 2006 et le décret n° 2007-3017 du 27 novembre 2007,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret n° 2015-889 du 27 juillet 2015, chargeant Madame Hanen Arfa, administrateur général de la santé publique, des fonctions de directeur général des services communs au ministère de la santé, à compter du 1^{er} juillet 2015.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions du paragraphe II de l'article premier du décret n° 75-384 du 17 juin 1975 susvisé, Madame Hanen Arfa, administrateur général de la santé publique, directeur général des services communs au ministère de la santé, est habilité à signer par délégation du ministre de la santé tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions, à l'exception des textes à caractère réglementaires.

Art. 2 - Madame Hanen Arfa, est habilité à sous déléguer sa signature à des fonctionnaires des catégories "A" et "B" placés sous son autorité dans les conditions fixées à l'article 2 du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975.

Art. 3 - Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} juillet 2015 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 septembre 2015.

Le ministre de la santé
Saïd Aïdi

Vu

Le Chef du Gouvernement
Habib Essid

Par arrêté du ministre de la santé du 11 septembre 2015.

Madame Monia El Hacheni est nommée membre représentant des pharmaciens au conseil d'administration de l'hôpital Razi de la Manouba, et ce, à compter du 9 décembre 2014.

Par arrêté du ministre de la santé du 11 septembre 2015.

Monsieur Ahmed Slimen El Baweb est nommé membre représentant le ministère de l'intérieur au conseil d'entreprise de l'office national de la famille et de la population, en remplacement de Monsieur Lotfi Roukaya, et ce, à compter du 24 décembre 2014.

Par arrêté du ministre de la santé du 11 septembre 2015.

Madame Aïcha El Naffeti est nommée membre représentant le ministère des finances au conseil d'administration de l'institut Salah Azaiez de Tunis, en remplacement de Monsieur Riadh El Karoui, et ce, à compter du 7 janvier 2015.

**MINISTERE DU DEVELOPPEMENT,
DE L'INVESTISSEMENT ET DE LA
COOPERATION INTERNATIONALE**

**Par décret gouvernemental n° 2015-1258 du
11 septembre 2015.**

Sont nommés membres au choix au conseil national de la statistique pour une période de 4 ans, Mesdames et Messieurs :

- Najoua Cherif Monastiri : représentante de l'union nationale de la femme tunisienne,
- Mohamed Gouaïed : représentant des universités de Tunis et du Nord,
- Faouzi Sboui : représentant des universités du Centre,
- Jamil Chaabouni : représentant des universités du Sud,
- Hosni Nemsia : un membre parmi les personnalités qualifiées dans le domaine des statistiques et des études économiques et sociales.

**Par arrêté du ministre du développement, de
l'investissement et de la coopération
internationale du 11 septembre 2015.**

Monsieur Mohamed Tarek El Bahri est nommé membre représentant la Présidence du gouvernement au conseil d'entreprise de l'agence de promotion de l'investissement extérieur, en remplacement de Madame Houda Ennefzaoui.

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

**Arrêté du ministre des affaires sociales du 11
septembre 2015, fixant l'âge d'admission à la
retraite pour les agents mineurs.**

Le ministre des affaires sociales,

Vu la loi n° 60-33 du 14 décembre 1960, instituant un régime d'invalidité, de vieillesse et de survie et un régime d'allocation de vieillesse et de survie dans le secteur non agricole,

Vu la loi n° 66-27 du 30 avril 1966, portant promulgation du code de travail ainsi que l'ensemble des textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-19 du 2 avril 2007,

Vu la loi n° 85-78 du 5 août 1985, portant statut général des agents des offices, des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés dont le capital est détenu directement et entièrement par l'Etat ou les collectivités publiques locales, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu la loi n° 2003-30 du 28 avril 2003, portant promulgation du code minier,

Vu le décret n° 74-499 du 27 avril 1974, relatif au régime de vieillesse, d'invalidité et de survivants dans le secteur non agricole notamment ses articles 15 et 16, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2007-2148 du 21 août 2007,

Vu le décret n° 2005-2978 du 8 novembre 2005, fixant les attributions du ministère des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger, tel que modifié par le décret n° 2012-634 du 8 juin 2012, relatif à la création du secrétariat d'Etat à l'émigration et aux Tunisiens à l'étranger,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté du ministre des affaires du 4 juillet 1975, fixant l'âge d'admission à la retraite pour les ouvriers mineurs,

Vu l'avis du ministre de l'industrie, de l'énergie et des mines.

Arrête :

Article premier - En application des dispositions des articles 15 et 16 du décret n° 74-499 du 27 avril 1974 susvisé, l'âge de départ à la retraite est fixé à 55 ans pour les agents mineurs qui sont en rapport direct avec l'activité minière et qui ont accompli au moins cinq (5) ans de service dans les mines ou les carrières ou les laveries ou ceux qui ont accompli dix (10) ans d'activité dans l'un des services techniques, dont son personnel fréquente les mines ou les carrières ou les laveries d'une manière régulière et continue ou pour réparer une panne dont leurs catégories sont déterminées par la liste annexée au présent article.

Sont exemptés du champ d'application des dispositions du paragraphe premier du présent article, les agents relevant de la catégorie des cadres supérieurs techniques.

Art. 2 - L'employeur est tenu de préciser au niveau de la fiche de carrière professionnelle de l'agent mineur, la nature du poste de travail occupé et l'ancienneté accomplie pour l'exercice de l'activité minière, conformément aux dispositions de l'article premier du présent article et selon la liste des catégories des ouvriers mineurs qui lui est annexée.

Art. 3 - Sont abrogées les dispositions de l'arrêté du ministre des affaires sociales du 4 juillet 1975, fixant l'âge d'admission à la retraite pour les ouvriers mineurs.

Art. 4 - Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 septembre 2015.

Le ministre des affaires sociales

Ahmed Ammar Youmbai

Vu

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Arrêté du ministre des affaires sociales du 11 septembre 2015, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur en chef du corps commun des ingénieurs des administrations publiques.

Le ministre des affaires sociales,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret-loi n° 99-819 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier du corps commun des ingénieurs des administrations publiques, tel que modifié et complété par le décret n° 2001-1748 du 1^{er} août 2001,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté du ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger du 3 juillet 2002, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur en chef du corps commun des ingénieurs des administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère des affaires sociales, le 27 novembre 2015 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur en chef du corps commun des ingénieurs des administrations publiques.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à quatre (4) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste d'inscription des candidatures est fixée au 27 octobre 2015.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 septembre 2015.

Le ministre des affaires sociales

Ahmed Ammar Youmbai

Vu

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Arrêté du ministre des affaires sociales du 11 septembre 2015, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade du technicien supérieur major de la santé publique.

Le ministre des affaires sociales,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 2000-1688 du 17 juillet 2000, fixant le statut particulier du corps commun des techniciens supérieurs de la santé publique,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté du ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger du 24 juillet 2008, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien supérieur major de la santé publique.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère des affaires sociales, le 26 novembre 2015 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade du technicien supérieur major de la santé publique.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à trois (3) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste d'inscription des candidatures est fixée au 26 octobre 2015.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 septembre 2015.

Le ministre des affaires sociales

Ahmed Ammar Youmbai

Vu

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Arrêté du ministre des affaires sociales du 11 septembre 2015, portant ouverture du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de psychologue en chef du corps des psychologues des administrations publiques.

Le ministre des affaires sociales,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général du personnel de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 99-203 du 25 janvier 1999, fixant le statut particulier du corps des psychologues des administrations publiques,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté du ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger du 3 juillet 2002, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de psychologue en chef du corps des psychologues des administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère des affaires sociales, le 25 novembre 2015 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de psychologue en chef du corps des psychologues des administrations publiques.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à un seul (1) poste.

Art. 3 - La date de clôture de la liste d'inscription des candidatures est fixée au 23 octobre 2015.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 septembre 2015.

Le ministre des affaires sociales

Ahmed Ammar Youmbai

Vu

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Arrêté du ministre des affaires sociales du 11 septembre 2015, portant ouverture du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste central.

Le ministre des affaires sociales,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général du personnel de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 99-365 du 15 février 1999, fixant le statut particulier du corps des analystes et des techniciens d'informatique des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2009-112 du 21 janvier 2009,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté du ministre des affaires sociales du 27 mai 2013, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste central.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère des affaires sociales le 26 novembre 2015 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste central.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à un seul (1) poste.

Art. 3 - La date de clôture de la liste d'inscription des candidatures est fixée au 26 octobre 2015.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 septembre 2015.

Le ministre des affaires sociales

Ahmed Ammar Youmbai

Vu

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Arrêté du ministre des affaires sociales du 11 septembre 2015, portant ouverture du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de psychologue principal du corps des psychologues des administrations publiques.

Le ministre des affaires sociales,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général du personnel de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 99-203 du 25 janvier 1999, fixant le statut particulier du corps des psychologues des administrations publiques,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté du ministre des affaires sociales du 16 octobre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de psychologue principal, tel que modifié par l'arrêté du ministre des affaires sociales du 10 juillet 2014.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère des affaires sociales le 24 novembre 2015 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de psychologue principal du corps des psychologues des administrations publiques.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à treize (13) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste d'inscription des candidatures est fixée au 23 octobre 2015.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 septembre 2015.

Le ministre des affaires sociales
Ahmed Ammar Youmbai

Vu

Le Chef du Gouvernement
Habib Essid

Arrêté du ministre des affaires sociales du 11 septembre 2015, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien supérieur principal de la santé publique.

Le ministre des affaires sociales,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 2000-1688 du 17 juillet 2000, fixant le statut particulier du corps commun des techniciens supérieurs de la santé publique,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté du ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger du 6 juin 2001, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien supérieur principal de la santé publique, tel que modifié et complété par l'arrêté du 1^{er} août 2012.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère des affaires sociales, le 25 novembre 2015 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien supérieur principal de la santé publique.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à huit (8) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste d'inscription des candidatures est fixée au 23 octobre 2015.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 septembre 2015.

Le ministre des affaires sociales
Ahmed Ammar Youmbai

Vu

Le Chef du Gouvernement
Habib Essid

Arrêté du ministre des affaires sociales du 11 septembre 2015, complétant l'arrêté du 3 décembre 2005, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement des techniciens principaux.

Le ministre des affaires sociales,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps technique commun des administrations publiques, ensemble des textes qui l'ont complété et notamment le décret n° 2009-114 du 21 janvier 2009,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté du ministre des affaires sociales du 3 décembre 2005, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement des techniciens principaux.

Arrête :

Article premier - Le programme du concours externe sur épreuves pour le recrutement des techniciens principaux, fixé par l'arrêté du 3 décembre 2005 susvisé, est complété par le programme annexé au présent arrêté.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 septembre 2015.

Le ministre des affaires sociales

Ahmed Ammar Youmbai

Vu

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Annexe complétant le programme du concours externe sur épreuves pour le recrutement des techniciens principaux

6- Spécialité informatique :

1- Architecture des ordinateurs :

- codage de l'information,
- algèbre de boules,
- structure générale d'un ordinateur.

2- Systèmes d'exploitation des ordinateurs :

- interruption et déroulement,
- couche d'un système d'exploitation d'un ordinateur,
- gestion de la mémoire,
- gestion des entrées/sorties,
- allocation et répartition des ressources.

3- Algorithmique et langage de programmation :

- notion d'algorithme,
- structures dynamiques des informations,
- évaluation d'algorithmes,
- notion d'arbres.

4- Gestion des bases de données :

- types des systèmes de gestion des bases de données,
- fonctions des systèmes de gestion des bases de données.

5- Réseaux :

- notions de base,
- architecture des réseaux,
- types des réseaux.

6- Sécurité informatique :

- sécurité informatique des systèmes d'exploitation,
- sécurité informatique des réseaux,
- méthodes de sécurité informatique.

Arrêté du ministre des affaires sociales du 11 septembre 2015, portant ouverture du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste.

Le ministre des affaires sociales,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général du personnel de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 99-365 du 15 février 1999, fixant le statut particulier du corps des analystes et des techniciens d'informatique des administrations publiques, ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2009-112 du 21 janvier 2009,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté du ministre des affaires sociales du 27 mai 2013, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère des affaires sociales, le 26 novembre 2015 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à un seul (1) poste.

Art. 3 - La date de clôture de la liste d'inscription des candidatures est fixée au 26 octobre 2015.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 septembre 2015.

Le ministre des affaires sociales
Ahmed Ammar Youmbai

Vu

Le Chef du Gouvernement
Habib Essid

MINISTERE DE L'EDUCATION

Arrêté du ministre de l'éducation du 11 septembre 2015, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'inspecteur principal des écoles préparatoires et des lycées secondaires (session 2015).

Le ministre de l'éducation,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 2001-2348 du 2 octobre 2001, fixant le statut particulier du corps des personnels de l'inspection pédagogique du ministère de l'éducation, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2009-2455 du 24 août 2009,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté du 8 avril 2004, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'inspecteur principal des écoles préparatoires et des lycées secondaires, tel qu'il a été modifié par l'arrêté du 2 mai 2011.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de l'éducation, le 16 novembre 2015 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'inspecteur principal des écoles préparatoires et des lycées secondaires et ce dans la limite de trente (30) postes.

Art. 2 - Est fixé le 21 octobre 2015 le dernier délai du dépôt des dossiers de candidatures par voie hiérarchique.

Art. 3 - La liste des candidatures à distance sera close le 14 octobre 2015.

Tunis, le 11 septembre 2015.

Le ministre de l'éducation
Neji Jalloul

Vu

Le Chef du Gouvernement
Habib Essid

Arrêté du ministre de l'éducation du 11 septembre 2015, portant ouverture du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'inspecteur principal des écoles primaires (session 2015).

Le ministre de l'éducation,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 2001-2348 du 2 octobre 2001, fixant le statut particulier du corps des personnels de l'inspection pédagogique du ministère de l'éducation tel qu'il a été modifié par le décret n° 2009-2455 du 24 août 2009,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté du 8 avril 2004, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'inspecteur principal des écoles primaires, tel qu'il a été modifié par l'arrêté du 2 mai 2011.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de l'éducation, le 16 novembre 2015 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'inspecteur principal des écoles primaires et ce dans la limite de vingt (20) postes.

Art. 2 - Est fixé le 21 octobre 2015 le dernier délai du dépôt des dossiers de candidatures par voie hiérarchique.

Art. 3 - La liste des candidatures à distance sera close le 14 octobre 2015.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 septembre 2015.

Le ministre de l'éducation

Neji Jalloul

Vu

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE
SCIENTIFIQUE**

Par décret gouvernemental n° 2015-1259 du 11 septembre 2015.

Monsieur Farhat Horchani, professeur de l'enseignement supérieur, est chargé des fonctions de doyen de la faculté de droit et des sciences politiques de Tunis, à compter du 1^{er} août 2014 jusqu'au 5 février 2015.

**MINISTERE DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE ET DE L'EMPLOI**

Arrêté du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi du 11 septembre 2015, portant délégation de signature.

Le ministre de la formation professionnelle et de l'emploi,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 2000-615 du 13 mars 2000, portant organisation du ministère de la formation professionnelle et de l'emploi, tel qu'il a été complété par le décret n° 2002-1303 du 3 juin 2002,

Vu le décret n° 2010-84 du 20 janvier 2010, portant transfert d'attributions de l'ex-ministère de l'éducation et de la formation, relatives à la formation professionnelle au ministère de la formation professionnelle et de l'emploi,

Vu le décret n° 2010-85 du 20 janvier 2010, portant rattachement de structures relevant de l'ex-ministère de l'éducation et de la formation au ministère de la formation professionnelle et de l'emploi,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret n° 2015-908 du 24 juillet 2015, chargeant Monsieur Ali Kahia, contrôleur général des services publics, des fonctions de directeur général des services communs au ministère de la formation professionnelle et de l'emploi, à compter du 1^{er} mai 2015.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions du paragraphe deux de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Ali Kahia, directeur général des services communs au ministère de la formation professionnelle et de l'emploi, est habilité à signer par délégation du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi, tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions, à l'exception des textes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Monsieur Ali Kahia est habilité à sous-déléguer sa signature aux fonctionnaires des catégories « A » et « B » soumis à son autorité conformément aux conditions fixées par l'article 2 du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne et prend effet à compter du 1^{er} mai 2015.

Tunis, le 11 septembre 2015.

*Le ministre de la formation
professionnelle et de l'emploi*

Zied Ladhari

Vu

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 11 septembre 2015, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de médecin vétérinaire sanitaire principal.

Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 2006-2453 du 12 septembre 2006, portant statut particulier du corps commun des médecins vétérinaires sanitaires,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques du 6 avril 2007, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de médecin vétérinaire sanitaire principal.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche, le 7 décembre 2015 et jours suivants, un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de médecin vétérinaire sanitaire principal conformément aux dispositions de l'arrêté du 6 avril 2007 susvisé.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à quinze (15) postes.

Art. 3 - La liste d'inscription des candidatures sera close le 5 novembre 2015.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 septembre 2015.

*Le ministre de l'agriculture,
des ressources hydrauliques
et de la pêche*
Saad Seddik

Vu

Le Chef du Gouvernement
Habib Essid

Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 11 septembre 2015, portant ouverture d'un concours externe sur titres, travaux et stages pour le recrutement de médecins vétérinaires sanitaires.

Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 2006-2453 du 12 septembre 2006, portant statut particulier du corps des médecins vétérinaires sanitaires,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres.

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques du 6 avril 2007, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur titres, travaux et stages pour le recrutement de médecins vétérinaires sanitaires.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche, le 10 décembre 2015 et jours suivants, un concours externe sur titres, travaux et stages, pour le recrutement de dix (10) médecins vétérinaires sanitaires.

Art. 2 - La liste d'inscription des candidatures sera close le 10 novembre 2015.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 septembre 2015.

*Le ministre de l'agriculture,
des ressources hydrauliques
et de la pêche*
Saad Seddik

Vu

Le Chef du Gouvernement
Habib Essid

Arrêté du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 11 septembre 2015, portant modification de l'arrêté du ministre de l'équipement du 30 octobre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste en chef au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques.

Le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 99-365 du 15 février 1999, fixant le statut particulier au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques, tel que complété par le décret n° 2009-112 du 21 janvier 2009,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement du 30 octobre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste en chef au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques.

Arrête

Article premier - Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du ministre de l'équipement du 30 octobre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste en chef au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 2 (nouveau) - Le concours interne susvisé est ouvert par arrêté du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire.

Cet arrêté fixe :

- le nombre de postes mis en concours,
- la date de clôture de la liste des candidatures,
- la date de réunion du jury du concours.

Art. 2 - Les dispositions du septième tiret de l'article 5 de l'arrêté du ministre de l'équipement susvisé, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Septième tiret (nouveau) - La note d'évaluation attribuée par le chef de l'administration qui exprime la performance de l'agent dans l'accomplissement des tâches qui lui sont dévolues, sa discipline et sa rigueur professionnelle ».

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 septembre 2015.

*Le ministre de l'équipement, de l'habitat
et de l'aménagement du territoire*

Mohamed Salah Arfaoui

Vu

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Arrêté du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 11 septembre 2015, portant délégation de signature.

Le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 88-1413 du 22 juillet 1988, portant organisation du ministère de l'équipement et de l'habitat, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 92-249 du 3 février 1992 et le décret n° 2008-121 du 16 janvier 2008,

Vu le décret n° 2002-2126 du 23 septembre 2002, portant rattachement de structures relevant de l'ex-ministère de l'environnement et de l'aménagement du territoire au ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,

Vu le décret n° 2012-1090 du 27 juillet 2012, chargeant Monsieur Hédi Chlibi, ingénieur en chef, des fonctions de directeur des programmes et agréments à la direction générale des bâtiments civils au ministère de l'équipement,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions du paragraphe deux de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Hédi Chlibi, ingénieur en chef, directeur des programmes et agréments à la direction générale des bâtiments civils, est habilité à signer par délégation du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire, tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions, à l'exception des actes à caractère règlementaire.

Art. 2 - Monsieur Hédi Chlibi, ingénieur en chef, est habilité à sous-déléguer sa signature aux fonctionnaires des catégories « A » et « B » soumis à son autorité conformément à l'article 2 du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne et prend effet à compter du 6 février 2015.

Tunis, le 11 septembre 2015.

*Le ministre de l'équipement, de l'habitat
et de l'aménagement du territoire*

Mohamed Salah Arfaoui

Vu

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Par arrêté du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 11 septembre 2015.

Madame Kmaira Mezali est nommée administrateur représentant l'office national de l'assainissement au conseil d'administration de l'agence de réhabilitation et de rénovation urbaine, et ce, en remplacement de Monsieur Abdelmadjid Hamouda.

MINISTERE DU TRANSPORT

Par décret gouvernemental n° 2015-1260 du 11 septembre 2015.

Monsieur Lotfi Mhissen, ingénieur en chef, est chargé des fonctions de directeur général de la stratégie et des établissements et entreprises publics au ministère du transport, à compter du 24 mars 2015.

Par arrêté du ministre du transport du 11 septembre 2015.

Monsieur Noureddine Friâa est nommé administrateur représentant le ministère des finances au conseil d'administration de la société du réseau ferroviaire rapide de Tunis, en remplacement de Monsieur Elhadi Dammak, et ce, à compter du 2 mars 2015.

Par arrêté du ministre du transport du 11 septembre 2015.

Monsieur Ahmed Ben Khedhr est nommé administrateur représentant le ministère des finances au conseil d'administration de l'agence technique des transports terrestres, en remplacement de Madame Basma Louikhil, et ce, à compter du 23 janvier 2015.

Par arrêté du ministre du transport du 11 septembre 2015.

Monsieur Mourad El Kawael est nommé administrateur représentant la Présidence du gouvernement au conseil d'administration de l'office de la marine marchande et des ports, en remplacement de Monsieur Elhabib Eddridi, et ce, à compter du 19 mai 2015.

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Décret gouvernemental n° 2015-1261 du 11 septembre 2015, portant intégration des périmètres communaux de Maknassy, Jilma et Ejrissa dans les circonscriptions d'intervention de l'office national de l'assainissement.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'environnement et du développement durable,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, portant promulgation de la loi organique des communes, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 85-43 du 25 avril 1985 et la loi organique n° 91-24 du 30 avril 1991 et la loi organique n° 95-68 du 24 juillet 1995 et la loi organique n° 2006-48 du 17 juillet 2006 et la loi organique n° 2008-57 du 4 août 2008,

**MINISTERE DES TECHNOLOGIES
DE LA COMMUNICATION
ET DE L'ECONOMIE NUMERIQUE**

Vu la loi n° 93-41 du 19 avril 1993, relative à l'office national de l'assainissement, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2001-14 du 30 janvier 2001 et la loi n° 2004-70 du 2 août 2004 et la loi n° 2007-35 du 4 juin 2007 et notamment son article 7,

Vu le décret n° 66-38 du 3 février 1966, portant création d'une commune à Maknassy au gouvernorat de Sidi Bouzid,

Vu le décret n° 75-244 du 25 avril 1975, portant création d'une commune à Jilma au gouvernorat de Sidi Bouzid,

Vu le décret n° 80-516 du 7 mai 1980, portant création d'une commune à Ejrissa au gouvernorat du Kef,

Vu le décret n° 2005-2933 du 1^{er} novembre 2005, fixant les attributions du ministère de l'environnement et du développement durable,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu les délibérations des conseils municipaux de Maknassy, Jilma et Ejrissa dans leurs séances respectives du 30 novembre 2010, 20 novembre 2010 et 4 septembre 2014,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Les périmètres communaux Maknassy, Jilma et Ejrissa, sont intégrés dans les circonscriptions d'intervention de l'office national de l'assainissement à partir de l'entrée en vigueur du présent décret gouvernemental.

Art. 2 - Le ministre de l'environnement et du développement durable et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 septembre 2015.

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Pour Contreseing

Le ministre de l'intérieur

Mohamed Najem

Gharsalli

Le ministre de

l'environnement et du

développement durable

Nejib Derouiche

Par arrêté du ministre des technologies de la communication et de l'économie numérique du 11 septembre 2015.

Monsieur Dhafer Allah Gurimane est nommé membre représentant le ministère du développement, de l'investissement et de la coopération internationale au conseil d'entreprise du centre d'études et de recherches des télécommunications, et ce, en remplacement de Madame Amel Boukhris.

Par arrêté du ministre des technologies de la communication et de l'économie numérique du 11 septembre 2015.

Madame Syrine Tlili est nommée membre représentant l'agence nationale de certification électronique au conseil d'entreprise du centre national de l'informatique, et ce, en remplacement de Monsieur Abdelhak Kharraz.

Par arrêté du ministre des technologies de la communication et de l'économie numérique du 11 septembre 2015.

Monsieur Fethi Ben Moumen est nommé membre représentant le ministère des finances au conseil d'entreprise du centre national de l'informatique, et ce, en remplacement de Monsieur Abderrahmane Khachtali.

Par arrêté du ministre des technologies de la communication et de l'économie numérique du 11 septembre 2015.

Monsieur Mohamed Taher Bellassoued est nommé membre représentant l'Etat au conseil d'administration de la société nationale des télécommunications, et ce, en remplacement de Monsieur Hamed Ben Rebah.